



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0028

Arrêté du 15 NOV. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0028 relative à la requalification du camping des Rives du Cher à Saint-Avertin reçue complète le 16 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2012 ;

- Considérant que le projet consiste en une réhabilitation des bâtiments existants, une extension du camping de 0,5 ha permettant d'augmenter la capacité d'accueil de 20 emplacements, et la réalisation d'aménagements paysagers ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone d'extension prévue est une bande d'une vingtaine de mètres située en bordure de l'emprise actuelle du camping, à l'Est, à l'Ouest, et pour la plus grande partie au Nord de cette dernière ;
- Considérant que cette zone ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et que le projet permet la conservation de son caractère naturel ;
- Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible au titre du risque d'inondation et que la partie Nord de l'extension se trouve entre l'emprise actuelle et la digue du Cher ;
- Considérant que le projet prend correctement en compte les exigences du plan de prévention du risque inondation (respect d'une zone non construite et non plantée de 19,50 m en pied de digue, respect des hauteurs de plancher minimales pour les bâtiments) ;
- Considérant que le dossier remis à l'autorité environnementale précise que le camping sera évacué si le seuil de vigilance orange est atteint, limitant ainsi le risque d'atteinte à la sécurité des personnes ;
- Considérant que, au regard des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de requalification du camping des Rives du Cher à Saint-Avertin n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales
Fait à Orléans, le



Philippe de GESTAS de LESPEROUX

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.